

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 262

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , y compris celles relatives aux personnes concernées par les fins de contrat prises en compte qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication des données relatives aux personnes concernées par les fins de contrat inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, n'apporte aucun élément pertinent aux entreprises concernées par le calcul du bonus-malus. En effet la constitution nécessaire du tableau de bord interne sur les statistiques des CDD de l'entreprise qui ont débouché malheureusement sur une inscription des salariés sur la liste des demandeurs d'emplois, n'emporte nullement la nécessité de disposer de données personnelles.

Au-delà de l'inutilité de la transmission de telles informations aux entreprises, il en va du respect de la vie privée qui imposent l'anonymisation des statistiques transmises aux entreprises.

Cet amendement supprime donc cette mention.